

## CHRONIQUE JURIDIQUE /

# Contrat de location de carrière de courses et obligation d'information

Le contrat de location de carrière de course est une convention par laquelle le propriétaire du cheval confie la carrière de son animal à un entraîneur.

Ce contrat permet au propriétaire du cheval de ne pas avoir à assumer les frais d'entretien et d'entraînement du cheval qui sont mis à la charge de l'entraîneur.

Le propriétaire perçoit en général entre 20 à 30 % des gains, l'entraîneur percevant le reste.

Dans le cadre d'un contrat de location de carrière de courses, l'entraîneur est tenu à trois obligations :

- une obligation d'entraînement
- une obligation de soins
- **une obligation d'information.**

Concernant l'obligation d'entraînement et l'obligation de soins, ces obligations sont de moyens et qu'il revient, en conséquence, au propriétaire, de rapporter la preuve d'une faute de l'entraîneur dans son entraînement et/ou les soins apportés au cheval.

Concernant l'obligation d'information, elle découle, en premier lieu, si le propriétaire est un consommateur, des articles L 111-1 à L 114-1 du Code de la Consommation.

Le code de la consommation définit ainsi :

- Le consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole ;

- Le professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

Selon le code de la consommation, il appartient au professionnel de prouver qu'il a exécuté ses obligations, autrement dit **il appartient à l'entraîneur de rapporter la preuve qu'il a bien informé son propriétaire.**

Si le propriétaire est un professionnel du cheval, l'obligation

d'information qui pèse sur l'entraîneur pourra se fonder sur l'article 1112-1 du Code Civil, en vigueur depuis le 1er octobre 2016, qui dispose :

*« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant. (...) »*

*Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.»*

Là aussi, il appartient à l'entraîneur de rapporter la preuve qu'il a bien informé le propriétaire.

A noter que les dispositions du Code de la Consommation sont d'ordre public et que les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir d'information, dans le cadre de l'article 1112-1 du Code Civil.

**L'entraîneur doit informer régulièrement le propriétaire sur l'état de santé et les aptitudes du cheval.**

Un exemple de manquement à l'obligation d'information est le fait de ne pas informer le propriétaire que le cheval est blessé, qu'il n'a pas les qualités nécessaires pour être présenté aux qualifications, qu'il est limité en ses capacités sportives.

Les conséquences du défaut d'information par l'entraîneur peuvent être lourdes : dommages et intérêts ou résolution du contrat de location.

Outre la possibilité de demander la résolution judiciaire du contrat, et conformément à l'article 1226 du Code Civil, le propriétaire peut, à ses risques et périls, résoudre le contrat par voie de notification. Sauf urgence, il doit préalablement mettre en demeure le débiteur défaillant de satisfaire à son engagement dans un délai raisonnable.

La mise en demeure mentionne expressément qu'à défaut pour l'entraîneur de satisfaire à son obligation d'information, le propriétaire sera en droit de résoudre le contrat. Lorsque l'inexécution de l'obligation d'information persiste,

le propriétaire notifie à l'entraîneur la résolution du contrat et les raisons qui la motivent.

Pour contester la résolution du contrat, l'entraîneur pourra à tout moment saisir le juge. Il appartiendra alors au propriétaire de prouver la gravité de l'inexécution.

Cependant, il convient de noter qu'un contrat de location de carrière de courses étant un contrat à durée déterminée, le contrat n'est résiliable qu'en cas de faute grave de l'entraîneur.

Ainsi, le Tribunal Judiciaire d'Angers a eu l'occasion de condamner un entraîneur pour ne pas avoir informé pendant trois ans la propriétaire du faible niveau de ses chevaux et de sa décision de ne pas les présenter aux qualifications.

En conclusion, l'entraîneur ne doit pas oublier d'informer son propriétaire, y compris dans le cadre d'une location de carrière de courses ! Et ce sous peine de se voir condamner.

**Juan-Carlos HEDER - Avocat**